



Arrêt

n° 198 037 du 16 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^{me} D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être présente sur le territoire belge depuis le 20 octobre 2015.

1.2. Le 24 janvier 2017, elle s'est présentée au bureau de Police de Liège, pour des faits de violences intrafamiliales, suite à quoi elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de la cause, de la violation du droit à être entendu comme principe général de droit européen ainsi que l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, elle souligne qu'il incombait à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et qu'en ne procédant pas de la sorte, cette dernière n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise.

Elle précise en effet que la plainte du 6 novembre 2016 faisait état des violences subies de la part de son époux autorisé au séjour illimité et reproche à la partie défenderesse de n'avoir ni tenu compte de cette plainte, ni de sa qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour sur le territoire belge. Elle souligne ne pas être en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles de tels faits n'ont pas été considérés comme pouvant empêcher son expulsion.

2.3. La partie requérante invoque également la violation de son droit à être entendue en tant que principe général de bonne administration et précise, qu'en ce que l'acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire, il constitue une mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après, « la Directive retour »). Elle soutient que dès lors que l'acte attaqué est une mesure unilatérale prise par la partie défenderesse, le droit d'être entendu imposait à la partie défenderesse de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que «Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente

d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]» (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Il ressort par ailleurs de la requête ainsi que des pièces annexées à celle-ci que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir, à tout le moins, des éléments tendant à établir ses craintes vis-à-vis de son époux, une vie familiale dans son chef, ainsi que ses craintes des conséquences d'un retour dans son pays d'origine.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle la partie requérante aurait été entendue dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger qui a été rédigé ne saurait être suivie dans la mesure où il n'apparaît nullement de ce document que la partie requérante ait été informée de la prise future de l'ordre de quitter le territoire querellé. En effet, ce document, rédigé suite au dépôt par la partie requérante d'une plainte à l'encontre de son époux pour des faits de violence conjugale, ne démontre aucunement que cette dernière ait été avertie de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « *la partie requérante n'évoque pas d'éléments de nature à changer la décision prise* » ne saurait être suivie. En effet, le Conseil constate que le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi en date du 24 janvier 2017 précise qu'il existe des indices que la partie requérante soit victime de la traite des êtres humains, que cette dernière est mariée, qu'elle réside actuellement dans un centre d'aide aux victimes. La plainte établie le même jour par les services de police de Liège et annexée à la requête détaille en outre la situation familiale de la partie requérante ainsi que les craintes qui sont les siennes de rentrer dans son pays d'origine.

Certes, il est admis que la violation du droit d'être entendu n'emporte pas l'annulation de la décision en cause lorsqu'il ressort de l'ensemble des considérations de droit et de faits de l'espèce, que cette irrégularité serait en réalité sans incidence sur la décision querellée. Le Conseil rappelle cependant que lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant d'un Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger. Par ailleurs, l'article 6.4 de cette même Directive laisse explicitement aux États la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse aurait pu faire application de l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce.

Dans ces conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. Les éléments allégués par la partie requérante font clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influencer sur son contenu.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui

constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation du « principe général du droit de l'Union consacrant le droit d'être entendu » est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT